



PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE VALCANTON

Règlement n°46 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la Localité de Valcanton

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance du 12 juin 2024 et avis de motion en vue de son adoption;

Il est proposé par M^{me} Lise Gamache, appuyé par M. Éric Ducharme et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.1 **Feu à des fins utilitaires** : Constitue tout feu à des fins utilitaires pour des travaux de défrichage d'une propriété, soit pour détruire des broussailles, des branches ou de petits arbustes.
- 1.2 **Feu d'ambiance** : Feu à ciel ouvert ou dans un foyer qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 1.3 **Feu dans un foyer extérieur** : Équipement en pierre, brique, blocs de béton architecturaux, pavé imbriqué ou acier servant à contenir un feu, de fabrication commerciale avec ou sans certification ou de conception artisanale servant au brûlage de morceaux de bois, de branches, de rondins ou de charbon de bois en plein air organisé de façon récréative.
- 1.4 **Feu de cuisson** : BBQ de fabrication commerciale ou artisanale avec ou sans certification servant à des fins de cuisson d'aliments à l'extérieur.
- 1.5 **Feu d'évènement** : Constitue un feu à l'extérieur fait dans le cadre d'un évènement spécial, organisé de façon récréative, tout feu organisé à l'occasion d'un festival ou d'un évènement ouvert au public.
- 1.6 **Feu de joie** : Feu de bois, branches, de rondins ou charbon de bois, en plein air et organisé de façon récréative. Il est fait à des fins sociales.
- 1.7 **Feu industriel** : Constitue tout feu fait en forêt ou à proximité visant à détruire toutes les matières ligneuses abattues et coupées lors de déboisement à des fins industrielles et lucratives. Sont considérés comme feux industriels, tout brûlage effectué lors d'activités à caractère industriel, telles que défrichement pour le passage d'une route ou dégagement d'une route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, de travaux effectués en amélioration d'un cours d'eau ainsi que le brûlage d'abattis à des fins agricoles ou industrielles, sylvicoles ou dans les bleuetières.
- 1.8 **Mécanisme de pare-étincelles** : Dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager.
- 1.9 **Permis** : Permission ou autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente.
- 1.10 **Permis de brûlage** : Autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou au déboisement de tout terrain, ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.



- 1.11 **Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques:** Autorisation émise par l'autorité compétente, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter. **Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs (Feux d'artifice):** Pièce dont la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente aux consommateurs.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu.

Aux fins du présent règlement, les foyers de pierre, de brique ou de métal sont considérés comme des contenants incombustibles.

ARTICLE 3 : FEUX EN PLEIN AIR

- 3.1 **Une demande de permis est nécessaire pour effectuer un feu à des fins utilitaires, un feu d'évènement, un feu de joie ou un feu industriel.**
- 3.2 La personne qui effectue un feu en plein air doit :
- a) Avant d'allumer un feu, prendre connaissance de l'ensemble du règlement;
 - b) Désigner une personne responsable du feu, âgée de 18 ans ou plus; la personne est responsable de la sécurité des lieux et doit être présente pendant toute la durée du feu, et ce, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
 - c) Maintenir le feu à l'intérieur du contenant incombustible ou de l'aire de brûlage.
- 3.3 Dans les endroits publics, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu doit être installé sur les lieux.
- 3.4 Lors d'un feu en plein air, il est interdit :
- a) D'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant;
 - b) Faire ou de maintenir un feu de feuilles, d'herbe ou de débris de construction;
 - c) De faire ou de maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente;
 - d) Faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert avec ou sans permis quand les conditions climatiques sont propices à une propagation rapide, ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la SOPFEU ou avec des vents de 40 km/h ou plus;
- 3.5 **Conditions à respecter pour les feux à ciel ouvert**
- 3.5.1 Sont autorisés les feux à ciel ouvert **en zone rurale seulement**, ces derniers doivent toutefois être installés à au moins huit mètres (8 m) de tout bâtiment ou de matière combustible attenante à un bâtiment, la hauteur des flammes ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt (**1,80 m**) et la circonférence doit être au maximum d'un mètre (**1 m**). Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.
- 3.5.2 Pour faire un feu en plein air qui dépasse les limites de l'article 3.5.1, toute personne doit obtenir un permis de brûlage de l'autorité compétente.
- 3.6 **Conditions à respecter pour les feux dans un foyer extérieur**
- 3.6.1 Aucune autorisation n'est requise pour un feu dans un foyer extérieur ou de conception commerciale muni d'un pare-étincelles et dont l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles n'excède pas un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. Toute personne qui fait un feu dans un foyer doit respecter les conditions suivantes:



- a) Le foyer doit être construit de matières incombustibles et résistantes à la chaleur. Un **pare-étincelles en bon état est obligatoire en zone urbaine ou sur le site du camping du lac Pajegasque.**
- b) Nul ne peut utiliser un accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
- c) Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets, des pneus, des immondices, des ordures ou toute autre matière assimilable. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
- d) Nul ne peut installer ou utiliser un foyer extérieur situé à moins de trois mètres de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

3.7 Conditions à respecter pour les feux de cuisson

3.7.1 Toute personne qui fait un feu dans un foyer doit respecter les conditions suivantes:

- a) Le dégagement de toute matière inflammable doit être respecté selon les instructions du fabricant lors de l'utilisation d'équipements commerciaux;
- b) Lorsque de fabrication artisanale, la distance de dégagement doit être de 3 m de toutes matières combustibles.

3.8 Conditions à respecter pour les feux à des fins utilitaires

3.8.1 Pour effectuer un feu à des fins utilitaires, il faut respecter les conditions suivantes:

- a) Un permis de brûlage doit être demandé au moins 72 heures avant la date prévue pour le feu. Présentez-vous au bureau municipal au 2709, boulevard Mc-Duff, Beaucanton;
- b) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle doit être minimalement de 15 m de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- c) Le feu doit être surveillé au moins une heure après son extinction;
- d) L'indice d'inflammabilité ne doit pas être élevé suivant les directives émises par la SOPFEU ou que les vents soient de 40 km/h ou plus.

3.9 Conditions à respecter pour les feux d'évènement

3.9.1 Pour effectuer un feu d'évènement, il faut respecter les conditions suivantes :

- a) Les distances d'isolation du feu d'évènement doivent être conformes au tableau suivant :

Superficie du feu en (m²)	Hauteur maximale (m)	Distance d'isolation matières combustibles ⁽¹⁾ (m)
< 1 m² >4 m²	2	15
< 4 m² >9 m²	3	20
< 9 m² >16 m²	4	30
<16 m² > 25 m²	5	40
< 25 m²	(2)	(2)

1) Les matières combustibles signifient dans ce tableau les chapiteaux, la forêt, un boisé et tout réservoir de matières combustibles.

2) Lorsqu'un feu d'évènement est considéré comme exceptionnel, les distances, hauteurs et mesures à mettre en place sont déterminées par l'autorité compétente.



3.10 Conditions à respecter pour les feux industriels

3.10.1 Pour effectuer un feu industriel, toute personne doit obtenir un permis de la SOPFEU et observer ses règles.

3.11 Feux d'artifice – pièces pyrotechniques

Il est interdit d'utiliser une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs sans une autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins sept (7) jours avant l'utilisation prévue; la demande devra être faite en remplissant le formulaire de demande de permis prédéfini par l'autorité compétente. (Voir annexe B)

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sur tout le territoire de la Localité lorsque la SOPFEU émet un indice d'inflammabilité élevé ou plus ou que les vents sont de 40 km/h ou plus.

Il est également interdit d'allumer une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs :

- a) À l'intérieur d'un bâtiment;
- b) Dans les rues;
- c) Dans les parcs;
- d) Sur les terrains de jeux;
- e) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire.
- f) En toutes circonstances, la Localité ne peut être tenue responsable pour tout dommage ou tort qui pourrait survenir durant tout déploiement de pièces pyrotechniques.

ARTICLE 4 : PERMIS DE BRÛLAGE

4.1 La demande de permis de brûlage doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Voir Annexe A. Présentez-vous au bureau municipal au 2709, boulevard Mc-Duff, Beaucanton.

4.2 La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire prévu à cet effet faisant mention des renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'un organisme, et le numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom et l'adresse d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus qui sera présente pendant toute la durée du feu et qui est responsable de la sécurité;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où aura lieu le feu.

4.3 L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu.

4.4 Le permis est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la période de temps indiquée.

4.5 Tout feu doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de tout bâtiment ou boisé, et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m).

4.6 La hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres (2 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m).

4.7 En zone rurale, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,5 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois, la personne responsable de l'émission du permis pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux..



- 4.8 Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- 4.9 Il est interdit, en tout temps, de procéder au brûlage du bois traité ou recouvert, ordures ménagères, pneus bardeaux d'asphalte, produits formés ou contaminés par le goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvants, etc.
- 4.10 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités provinciales, fédérales ou municipales ou si la vitesse du vent excède 40 kilomètres à l'heure.
- 4.11 Aucun permis ne sera accordé à une personne d'âge mineur.
- 4.12 Le titulaire du permis est responsable du feu en tout temps et doit en garder le contrôle constant et en faire l'extinction. Il doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins et d'avoir, tout au long du brûlage, un moyen d'extinction rapide à portée de main. Le permis sera accordé sur une plage horaire débutant à 8 h et se terminant à 18 h 4.13
- 4.13 Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.
- 4.14 Nul ne peut allumer ou maintenir allumer un feu à ciel ouvert qui menace la sécurité publique.
- 4.15 L'autorité compétente peut éteindre ou ordonner de faire éteindre tout feu en plein air qui contrevient au présent règlement ou qu'elle juge dangereux pour la sécurité.

ARTICLE 5 : FUMÉE, ÉTINCELLES, ESCARBILLES OU ODEURS

- 5.1 Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 6.1 L'application du présent règlement relève de toute personne désignée par le conseil municipal. Le conseil autorise la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

ARTICLE 7 : AMENDES ET PÉNALITÉS

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une seconde infraction, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si c'est une personne morale.

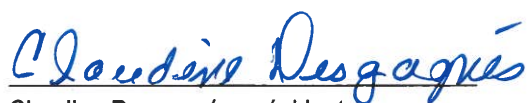


- 7.2 Dans le cas où le Service de sécurité incendie est requis pour éteindre un feu allumé volontairement par une personne physique sur le territoire de Localité de Valcanton pour détruire des mauvaises herbes, du foin sec, de la paille, des branches, broussailles, tas de bois, arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, ordures, etc. ou pour faire un feu de joie, le responsable d'avoir allumé ce feu recevra un 1^{er} avis de non-conformité en vertu du présent règlement et/ou du règlement sur les nuisances. Suite à une seconde intervention de la part du Service de sécurité incendie à la même adresse, le responsable d'avoir allumé ce feu recevra une facture, en plus de l'amende prescrite, au montant des frais encourus par le Service de sécurité incendie.
- 7.3 Le Service de sécurité incendie ou toute autre personne désignée peut, en tout temps, procéder à l'extinction d'un feu ou exiger que l'extinction soit faite par le responsable de ce feu si le feu en question n'est pas fait conformément au présent règlement.
- 7.4 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Le montant de l'amende se verra doublé à chacune des infractions.
- 7.5 La Localité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Adoptée unanimement



Claudine Desgagnés, présidente



Christine Garant, secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation : 12 juin 2024

Adopté le : 18-09-2024

Publié le : xx-xx-2024

ANNEXE A



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Localité de Valcanton

2709, boulevard Mc-Duff, local A
Beaucanton (Québec) J0Z 1H0
Téléphone : 819-941-2101
valcanton@greibj-eijbrg.ca

Permis de brûlage

Nom du requérant:			
Adresse :			
Téléphone :		Cellulaire :	
Endroit :			
Raison :			
Ce permis est valide du :	/	/	Au : / /

Ce permis est révoqué en tout temps

Signature du requérant

Signature de l'officier

AVIS DE RESPONSABILITÉ

La personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité liée au permis de brûlage a la responsabilité d'assumer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité convenable ainsi qu'un gardiennage correspondant à la dimension du feu qui y sera exploité.

De plus, la personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité liée au permis de brûlage a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas de propagation du feu par radiation, convection, conduction ou par des retombées, et ce, jusqu'à l'extinction complète du feu.

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Normétal n'assume aucune responsabilité envers l'émission d'un permis de brûlage. L'entière responsabilité revient à la personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité liée au permis de brûlage, en prenant connaissance de la réglementation municipale en vigueur.

ANNEXE B



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Localité de Valcanton

2709, boulevard Mc-Duff, local A
Beaucanton (Québec) J0Z 1H0
Téléphone : 819-941-2101
valcanton@greibj-eijbrg.ca

Demande d'autorisation pour feu d'artifice

Nom du responsable:			
Adresse :			
Téléphone :		Cellulaire :	

Emplacement de la demande			
Adresse : _____			
Date de l'évènement :		/	/
Heure de l'évènement :			h
Feux d'artifices domestiques ☐		Grands feux d'artifice ☐	

Schéma du site (SVP inclure les distances approximatives vis-à-vis des véhicules et immeubles)

Responsabilité	
Le titulaire de ce permis se rend responsable, en acceptant ce permis, pour tous dommages et torts causés par sa négligence.	
La Localité de Valcanton ne se rend responsable pour aucun dommage ou torts qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.	
JE CONFIRME QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VÉRIDIQUES ET QUE SI LE PERMIS OU CERTIFICAT M'EST OCTROYÉ, JE M'ENGAGE À RESPECTER LES RÈGLEMENTS ET LOIS S'Y RAPPORTANT.	
Signé le : _____	
Signature du requérant	Signature de l'officier

PLAN DE ZONAGE

Carta 10 de 21
Descartem

Jordan

Legend:

- 1960-1970
- 1970-1980
- 1980-1990
- 1990-2000
- 2000-2010

Map Labels:

- CARTEA
- CLONADITE
- LAPOLOVITSA

Infrastructure

- [illegible]

Usage comment:

1. *Chlorophyll*
 2. *Chloroplast*
 3. *Chlorophyll*
 4. *Chlorophyll*
 5. *Chlorophyll*
 6. *Chlorophyll*
 7. *Chlorophyll*
 8. *Chlorophyll*
 9. *Chlorophyll*
 10. *Chlorophyll*

Code de renvoi

- 2023-03-04

Adoption du plan...

D. Anderson et al. / Journal of Macroeconomics 26 (2004) 79–98

[illegible]

Appendix 1

Conclusion

100

0975026

1

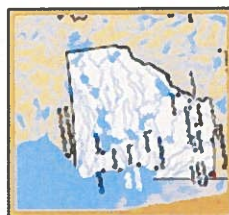
100

Discussion

MECA, 1 P. FORNISE, 1973
 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652,



சென்னை



PLAN DE ZONAGE

```

graph LR
    A[Genetische Grundlagen] --> B[Mendel'sche Regeln]
    A --> C[Molekulargenetik]
    B --> D[Grundregeln]
    B --> E[Ausnahme]
    D --> F[1. Segregation]
    D --> G[2. Independent Assortment]
    E --> H[1. Linkage]
    E --> I[2. Epistasis]
    C --> J[DNA]
    C --> K[Protein]
    J --> L[Struktur]
    J --> M[Funktion]
    L --> N[1. Doppelhelix]
    L --> O[2. Basenpaarung]
    M --> P[1. Speicherung]
    M --> Q[2. Expression]
    K --> R[Struktur]
    K --> S[Funktion]
    R --> T[1. Primärstruktur]
    R --> U[2. Sekundärstruktur]
    S --> V[1. Enzymaktivität]
    S --> W[2. Signalübertragung]
  
```

Adoption du plan

© 2000 by John Wiley & Sons, Inc.

100

4. 000-2226-0000

1000

CONCLUSION

102

AUTHORS:

— 400 —

1

2016
 2015
 2014
 2013
 2012
 2011
 2010
 2009
 2008
 2007
 2006
 2005
 2004
 2003
 2002
 2001
 2000
 1999
 1998
 1997
 1996
 1995
 1994
 1993
 1992
 1991
 1990
 1989
 1988
 1987
 1986
 1985
 1984
 1983
 1982
 1981
 1980
 1979
 1978
 1977
 1976
 1975
 1974
 1973
 1972
 1971
 1970
 1969
 1968
 1967
 1966
 1965
 1964
 1963
 1962
 1961
 1960
 1959
 1958
 1957
 1956
 1955
 1954
 1953
 1952
 1951
 1950
 1949
 1948
 1947
 1946
 1945
 1944
 1943
 1942
 1941
 1940
 1939
 1938
 1937
 1936
 1935
 1934
 1933
 1932
 1931
 1930
 1929
 1928
 1927
 1926
 1925
 1924
 1923
 1922
 1921
 1920
 1919
 1918
 1917
 1916
 1915
 1914
 1913
 1912
 1911
 1910
 1909
 1908
 1907
 1906
 1905
 1904
 1903
 1902
 1901
 1900
 1899
 1898
 1897
 1896
 1895
 1894
 1893
 1892
 1891
 1890
 1889
 1888
 1887
 1886
 1885
 1884
 1883
 1882
 1881
 1880
 1879
 1878
 1877
 1876
 1875
 1874
 1873
 1872
 1871
 1870
 1869
 1868
 1867
 1866
 1865
 1864
 1863
 1862
 1861
 1860
 1859
 1858
 1857
 1856
 1855
 1854
 1853
 1852
 1851
 1850
 1849
 1848
 1847
 1846
 1845
 1844
 1843
 1842
 1841
 1840
 1839
 1838
 1837
 1836
 1835
 1834
 1833
 1832
 1831
 1830
 1829
 1828
 1827
 1826
 1825
 1824
 1823
 1822
 1821
 1820
 1819
 1818
 1817
 1816
 1815
 1814
 1813
 1812
 1811
 1810
 1809
 1808
 1807
 1806
 1805
 1804
 1803
 1802
 1801
 1800
 1799
 1798
 1797
 1796
 1795
 1794
 1793
 1792
 1791
 1790
 1789
 1788
 1787
 1786
 1785
 1784
 1783
 1782
 1781
 1780
 1779
 1778
 1777
 1776
 1775
 1774
 1773
 1772
 1771
 1770
 1769
 1768
 1767
 1766
 1765
 1764
 1763
 1762
 1761
 1760
 1759
 1758
 1757
 1756
 1755
 1754
 1753
 1752
 1751
 1750
 1749
 1748
 1747
 1746
 1745
 1744
 1743
 1742
 1741
 1740
 1739
 1738
 1737
 1736
 1735
 1734
 1733
 1732
 1731
 1730
 1729
 1728
 1727
 1726
 1725
 1724
 1723
 1722
 1721
 1720
 1719
 1718
 1717
 1716
 1715
 1714
 1713
 1712
 1711
 1710
 1709
 1708
 1707
 1706
 1705
 1704
 1703
 1702
 1701
 1700
 1699
 1698
 1697
 1696
 1695
 1694
 1693
 1692
 1691
 1690
 1689
 1688
 1687
 1686
 1685
 1684
 1683
 1682
 1681
 1680
 1679
 1678
 1677
 1676
 1675
 1674
 1673
 1672
 1671
 1670
 1669
 1668
 1667
 1666
 1665
 1664
 1663
 1662
 1661
 1660
 1659
 1658
 1657
 1656
 1655
 1654
 1653
 1652
 1651
 1650
 1649
 1648
 1647
 1646
 1645
 1644
 1643
 1642
 1641
 1640
 1639
 1638
 1637
 1636
 1635
 1634
 1633
 1632
 1631
 1630
 1629
 1628
 1627
 1626
 1625
 1624
 1623
 1622
 1621
 1620
 1619
 1618
 1617
 1616
 1615
 1614
 1613
 1612
 1611
 1610
 1609
 1608
 1607
 1606
 1605
 1604
 1603
 1602
 1601
 1600
 1599
 1598
 1597
 1596
 1595
 1594
 1593
 1592
 1591
 1590
 1589
 1588
 1587
 1586
 1585
 1584
 1583
 1582
 1581
 1580
 1579
 1578
 1577
 1576
 1575
 1574
 1573
 1572
 1571
 1570
 1569
 1568
 1567
 1566
 1565
 1564
 1563
 1562

